

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-006

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-01-13-00002 - Arrêté de traitement insalubrité : n° 3187 chemin Carreau de Lanes .Nimes (4 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-01-12-00006 - récép décl sap Mme MATHON Géraldine (2 pages) Page 9

30-2022-01-12-00007 - Récép décl sap Mme PATOUT Katheline (2 pages) Page 12

30-2022-01-12-00008 - Récép décl sap Mme PREEL MAYEN Laure (2 pages) Page 15

30-2022-01-12-00009 - Récép décl sap Mme ROUX Mélanie (2 pages) Page 18

30-2022-01-13-00003 - récép décl sap Mr ARANDA Ricardo Changement d'adresse organisme (2 pages) Page 21

30-2022-01-12-00010 - Récép décl sap Mr BEAULANDE Tristan (2 pages) Page 24

30-2022-01-12-00011 - Récép décl sap Mr DIAZ Lorin 01 (2 pages) Page 27

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-01-17-00003 - Délégations de signature SIP de Nîmes-Est (4 pages) Page 30

30-2022-01-18-00001 - Délégations de signature trésorerie de Beaucaire (2 pages) Page 35

30-2022-01-18-00002 - Délégations de signature trésorerie hospitalière d'Alès (4 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-01-17-00001 - Arrêté portant création d'un programme d'intérêt général 'PIG) de lutte cotre l'habitat indigne et très dégradé d'aide à la rénovation thermique des logements privés et d'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie (3 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2022-01-14-00001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2022-0004 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022. (3 pages) Page 47

Prefecture du Gard /

30-2022-01-14-00002 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du SDIS 30 (2 pages) Page 51

30-2022-01-17-00002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard (4 pages) Page 54

30-2022-01-18-00003 - Ouverture centre de vaccination temporaire sans rendez-vous au magasin Carrefour Etoile à Nîmes du 20 au 22 janvier 2022 (2 pages)

Page 59

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-01-13-00002

Arrêté de traitement insalubrité : n° 3187 chemin
Carreau de Lanes .Nimes

Arrêté n°

De traitement de l'insalubrité d'immeubles situés 3187 chemin du Carreau de Lanes à Nîmes
Lieu-dit Vedelin Ouest, parcelle cadastrée LA 0010

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-17-00004 du 17 septembre 2021 ;

Vu les rapports des inspecteurs de salubrité du service prévention des risques de la Ville de Nîmes en date des 18 mai 2021 et 15 juillet 2021, agissant en qualité de Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

Vu l'avis émis le 30 novembre 2021 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des immeubles susvisés et l'impossibilité à y remédier;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 lançant la procédure contradictoire adressé au bailleur, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois;

Vu l'absence de réponse du bailleur au courrier susvisé, le bailleur ayant toutefois confirmé sa présence au CODERST par lettre du 15/11/2021, et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité des occupants;

Considérant les rapports susvisés constatant que ces immeubles constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes compte tenu des désordres suivants :

Pour les logements:

- Risques d'électrification,
- Menuiseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- Risques de chute de matériaux ;
- Risques de chute et de blessure de personnes ;
- Manifestations d'humidité ;
- Dégradations des revêtements (murs, plafonds);
- Ventilation inadaptée;
- Chauffage insuffisant et dangereux;
- Organisation intérieure inadéquate du logement
- L'absence de traitement des eaux usées;
- L'absence d'alimentation en eau potable;
- La présence d'éléments dégradés en amiante;
- La présence d'infiltrations et de pathologies d'humidité;
- L'absence d'isolation thermique.

Pour les extérieurs :

- Présence de nombreux déchets sur la parcelle;
- Présence de déchets de chantier ;
- Présence de vieux mobil-homes ;
- Risques de chute liés aux différences de niveaux ;
- Risque de chute de personnes lié à l'absence de couvercle sur la cuve d'eau non potable ;
- Risque incendie lié à l'absence d'entretien régulier du terrain.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du CSP est susceptible d'engendrer des risques sanitaires, notamment :

- Risques d'affections respiratoires ;
- Risques de chutes des personnes ;
- Risques d'électrisation ;
- Risques de contaminations.

Considérant qu'à ce jour, les éléments techniques ne permettent pas de pouvoir prescrire la réalisation des travaux pour mettre fin à cette situation, au motif notamment qu'il n'y a pas de solution technique permettant la sortie de l'insalubrité, notamment du fait que l'alimentation en eau potable ne peut pas être assurée.

Considérant que les logements sont à ce jour occupés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants et les personnes pouvant éventuellement fréquenter ces lieux, et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Sont reconnus comme étant insalubres, les immeubles situés 3187 chemin du Carreau de Lanes, lieu-dit Vedelin Ouest, à Nîmes, sur la parcelle cadastrée LA0010 (zone NH, naturelle habitée).

Ces immeubles comportent un logement type mazet, identifié sous le numéro invariant fiscal 301890203703, et des locaux aménagés sommairement en habitation.

Ces immeubles sont la propriété de monsieur Michel Bachevalier domicilié 19 rue du Porche 30360 Saint-Césaire-de-Gauzignan.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les immeubles susvisés sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux susvisés rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Une fois les immeubles vides de tout occupant, le propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, sont tenus d'exécuter les mesures suivantes :

- Condamner les accès des immeubles, afin d'éviter tout risque de squat,
- Sur l'emplacement de l'ancienne guinguette, purger tous les éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 3 :

Le propriétaire des immeubles mentionnés à l'article 1, et/ou ses ayants droit, sont tenus respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du CCH.

Pour ce faire, le propriétaire et/ou ses ayants droit, doivent informer le préfet, (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service habitat et construction/unité habitat indigne - 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants des immeubles pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut pour le propriétaire et/ou ses ayants droit, d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du CCH.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade des immeubles.

Article 5 :

Si le propriétaire et/ou ses ayants droit, réalisent, à leur initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre les immeubles salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents de la suppression des causes d'insalubrité.

Il conviendra, a minima, de réaliser les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnées dans les rapports des inspecteurs de salubrité du service prévention des risques de la Ville de Nîmes en date des 18/05/2021 et 15/07/2021.

Le propriétaire et/ou ses ayants devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et d'urbanisme

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du CCH.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant, prévues par les articles L.521-1 et suivants du CCH, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du CCH.

Article 7 :

Les immeubles étant situés en zone NH (naturelle habitée), le propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, sont tenus d'exécuter les mesures suivantes :

- Évacuer les mobil-homes, les véhicules et tous les déchets présents sur la parcelle ;
- Nettoyer et remettre en état le terrain.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé, ainsi qu'aux occupants des immeubles.

Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade des immeubles, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du CCH.

Il sera transmis au maire de Nîmes au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires, conformément à l'article R. 511-7 du CCH.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend le logement aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

14 JAN 2022

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-12-00006

récep décl sap Mme MATHON Géraldine

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-01-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 907523047.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 10 décembre 2021, par Madame Géraldine MATHON, responsable de l'entreprise individuelle « GM PERSPECTIVES 30 », Siret 907523047 00013, située 176 Allée de la pinède, 30130 Pont Saint Esprit, portant sur les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **907523047**.

Le présent récépissé court du jour du dépôt de la déclaration, n'est pas limité dans le temps, et, est à portée nationale.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-12-00007

Récép décl sap Mme PATOUT Katheline

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-01-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 523019180.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 20 novembre 2021, par Madame Katheline PATOUT, responsable de l'entreprise individuelle « KLEAN KAT », Siret 523019180 00034, située 9 Ter, Chemin du cabanis, 30840 Meynes, portant sur l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 523019180.

Le présent récépissé court du jour du dépôt de la déclaration, n'est pas limité dans le temps, et, est à portée nationale.

Article 2 : L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode prestataire et est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-12-00008

Récép décl sap Mme PREEL MAYEN Laure

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-01-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 903363802.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 11 décembre 2021, par Madame Laure PREEL MAYEN, gérante de l'entreprise individuelle « MUMMY BEAR », Siret 903363802 00013, située 800 Chemin de la Meynargue, Route de Sauveterre, 30400 Villeneuve les Avignon, portant sur l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **903363802**.

Le présent récépissé court du jour du dépôt de la déclaration, n'est pas limité dans le temps, et, est à portée nationale.

Article 2 : L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode prestataire, et, est la suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-12-00009

Récép décl sap Mme ROUX Mélanie

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-01-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 908079049.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 17 décembre 2021, par Madame Mélanie ROUX, responsable de la micro entreprise «LES 4 M », Siret 908079049 00015, située 3 Rue du Roussillon, 30230 Rodilhan, portant sur les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Accompagnement aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **908079049**.

Le présent récépissé court du jour du dépôt de la déclaration, n'est pas limité dans le temps, et, est à portée nationale.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques – Hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-13-00003

récep décl sap Mr ARANDA Ricardo
Changement d'adresse organisme

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP750811747.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle ARANDA RICARDO enregistrée le 17 mars 2016 sous le n° SAP 750811747 ;

Vu le transfert du siège social de l'entreprise ARANDA RICARDO au 215 Rue Dieudonné Coste, 30000 Nîmes ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Article 1^{er} :

Que le siège social de l'entreprise individuelle ARANDA RICARDO est transféré au 215 Rue Dieudonné Coste, 30000 Nîmes, à compter du 16 septembre 2020 ;

Article 2 :

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial, pour l'activité suivante :

➤ Petits travaux de jardinage.

Article 3 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 :

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-12-00010

Récép décl sap Mr BEAULANDE Tristan

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-01-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 539231746.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 24 novembre 2021, par Monsieur Tristan BEAULANDE, responsable de l'entreprise individuelle « BEAULANDE », Siret 539231746, située 1 Clos des cades, 30210 Castillon du Gard, portant sur les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 539231746.

Le présent récépissé court du jour du dépôt de la déclaration, n'est pas limité dans le temps, et, est à portée nationale.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-12-00011

Récép décl sap Mr DIAZ Lorin 01

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-01-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 885347021.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 30 novembre 2021, par Monsieur Lorin DIAZ, responsable de la micro entreprise «GENESE CREATEUR D EXTERIEUR», Siret 885347021 00028, située 255 Chemin de la font du loup, 30260 Cannes et Clairan, portant sur les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **885347021**.

Le présent récépissé court du jour du dépôt de la déclaration, n'est pas limité dans le temps, et, est à portée nationale.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-01-17-00003

Délégations de signature SIP de Nîmes-Est

Direction départementale des finances publiques
d'u GARD

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NIMES-EST ET ANTENNE DE SAINT GILLES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est et antenne de Saint Gilles

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme MOLINA Béatrice et Mme CADIERE Mireille , inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est

à Madame MATEO Anne, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est , antenne de Saint Gilles

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUVET Thomas	CHOEUR Pierre-Guillaume
BENEDETTO FREDERIC	GROSSEMY MARION
MIOLANE Bruno	MOLINA Alain

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARLES Valerie	contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
MARTIN Valérie	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
SCHMIT Héléne	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MUSSA-PERETTO Marie-Hélène	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOUVIER Frédéric	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
CAYUELA Isabelle	agent	500 €	6 mois	5 000 €
COMBEL Philippe	agent	500 €	6 mois	5 000 €
MAHOUCHE Cécilia	agent	500 €	6 mois	5 000 €

En outre, dans la limite de 5 000 €, les agents sus désignés sont habilités à refuser des délais de paiement quelques soit la durée sollicitée.

Article 4 (Accueil commun)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUVET Thomas	Contrôleur	7 000 €	-	-	-
CHOEUR Pierre-Guillaume	Contrôleur	7 000 €	-	-	-
MIOLANE Bruno	Contrôleur	7 000 €	-	-	-
MOLINA Alain	Contrôleur	7 000 €	-	-	-
BENEDETTO Frédéric	Contrôleur	7 000 €			
GROSSEMY Marion	Contrôleur	7000€			
MARTIN Valérie	Contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MUSSA-PERETTO Marie-Hélène	Contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
CHARLES Valérie	Contrôleur		500€	6 mois	5 000 €
SCHMIT Hélène	Contrôleur		500€	6 mois	5 000 €
CAYUELA Isabelle	Agent	-	500 €	6 mois	5 000 €
MAHOUCHE Cecilia	Agent	-	500 €	6 mois	5 000 €
BOUVIER Frédéric	Contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
COMBEL philippe	Agent		500 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Est, SIP de Nîmes Ouest et SIP de Nîmes Sud.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents du Centre des finances publiques de SAINT GILLES pour les contribuables relevant du ressort territorial du Service des Impôts des Particuliers de NIMES EST désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BASTIDE RACHEL	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	5 000€
Mr ROBERT Jacques	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	5000 €
Mme KERGUERIS Anne hélène	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	5 000 €
Me HILLION Gaetan	Agent		500€	6mois	5 000
Mme BEAL Mareva	Agent	-	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Placidi Rosine	Agent		500€	6 mois	5 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 17 janvier 2022
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers

Dominique GUETAT,
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe



Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-01-18-00001

Délégations de signature trésorerie de Beaucaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Gard

Trésorerie de BEAUCAIRE

1, avenue de la Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE

Téléphone : 04-66-59-14-35

Mél. : t030005@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BEAUCAIRE

La comptable, responsable de la trésorerie de Beaucaire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France PALANCA, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Beaucaire, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service (relevés BDF, ...).

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée	Montant
MALTETE Fabienne	Contrôleuse Principale	6	5 000 €
CHAPTAL Patrick	Contrôleur	6	5 000 €
DRIOUECH Hakim	Contrôleur	6	5 000 €
FRIOUA Denia	Agente Administrative Principale	6	2 000 €
ED DOUAYER Salim	Agent Administratif Principal	6	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Beaucaire, le 18/01/2022

La comptable,



Marie-Elisabeth AVIERINOS
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-01-18-00002

Délégations de signature trésorerie hospitalière
d'Alès



Direction départementale des Finances publiques du Gard

Trésorerie Hospitalière d'Alès

11 Chemin des Espinaux BP 40021

30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Téléphone : 04 66 52 93 21

Mél. : th.ales@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES

Le comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière d'Alès

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame FORTUNATO Carine, inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie hospitalière d'Alès, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de montant et de durée ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans les limites de durée et de montant fixés ci-après** ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée	Montant
TEISSIER Sébastien	<i>Contrôleur principal</i>	12 mois	3 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les avis de remboursement relatifs aux excédents de versement **dans la limite des montants fixés ci-après**,

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs :

* aux chèques impayés **dans la limite des montants ci-après**

* aux excédents de versements **dans la limite des montants ci-après**

* aux frais de cartes bancaires **sans limite de montant**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les avis de remboursement	Limite des montants pour les ordres de paiement
KOENIG Nadine	<i>Contrôleur Principal</i>	200 €	200€
TESTUD Christophe	<i>Contrôleur</i>	200€	200€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les attestations de paiement relatives aux frais d'hébergement dans les EHPAD **sans limite de montant** ;

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs :

* aux excédents de versement **dans la limite des montants fixés ci-après**,

* aux paiements relatifs à la gestion des hébergés **dans la limite des montants fixés ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les excédents de versement	Limite des montants pour les paiements relatifs à la gestion des hébergés
SEGURON Philippe	<i>Contrôleur Principal</i>	200 €	1.000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les ordres de paiement comptables relatifs à la TVA **sans limite de montant**,

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs aux reconstitutions d'avance des régies **dans la limite des montants ci-après**,

3°) Les ordres de paiement comptables relatifs aux retenues sur salaires, retenues de garanties et cessions oppositions **dans la limite des montants ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les ordres de paiement
BELIN Gisèle	Contrôleur Principal	1 000 €
BERTON Aline	Contrôleur Principal	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Privat-des-Vieux, le 18/01/2022

Le comptable,



Virginie CHATEAU
Inspectrice Divisionnaire

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-01-17-00001

Arrêté portant création d'un programme
d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat
indigne et très dégradé d'aide à la rénovation
thermique des logements privés et d'adaptation
des logements aux situations de perte
d'autonomie

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Françoise ROUX

Tél. : 04 66 62 62 88

francoise.roux@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant création d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'aide à la rénovation thermique des logements privés et d'adaptation des logements aux situations de perte d'autonomie

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles relatifs à l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général ;

VU le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements ;

VU la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gard, en application de l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lors de sa consultation du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis du délégué régional de l'Anah en date du 20 octobre 2021 ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU la convention de PIG « Habiter Mieux 2022-2024 » conclue entre l'État, l'Anah et le conseil départemental du Gard, le

1

Considérant le diagnostic local faisant apparaître les constats et besoins suivants :

- 61 % des ménages gardois ont des revenus inférieurs aux plafonds HLM (11 531 € pour 1 personne seule, 16 800 € pour 2 personnes) avec 33 % des ménages ayant des revenus inférieurs à 60 % de ces plafonds,
- sur les 200 265 propriétaires occupants (PO), 5 % gagnent moins de 10 K€ par an et 14 % entre 10 et 20 K€. 9,6 % des propriétaires vivent sous le seuil de pauvreté,
- 42 % du parc privé a été construit avant 1945,
- parmi les 4 690 copropriétés recensées, 26 % appartiennent à la classe énergétique D,
- sur les 30 % de PO qui vivent dans une construction de plus de 15 ans (population fiscale 2015) que compte le département, il ressort que plus de 45 000 occupent un logement datant d'avant 1948 et près de 42 000 sont des PO très modestes au sens de l'Anah,
- le nombre estimé de 10 000 logements de PO, potentiellement indignes,
- l'âge moyen des PO est de 61 ans, ce qui conforte la nécessité de conduire en parallèle une politique d'adaptation des logements et de maintien à domicile ;

Considérant la politique menée en matière d'habitat par le Département du Gard destinée à garantir aux Gardois les plus fragiles un habitat digne, sain et adapté, en prévenant et traitant les situations de précarité énergétique, de logement indigne et d'adaptation aux publics âgés et handicapés ;

Considérant que le département du Gard, de par ses aides aux personnes en difficultés est fortement sensibilisé à la question de la précarité énergétique sur laquelle il s'implique depuis les années 1980 en partenariat avec les fournisseurs d'énergie. Ainsi face à la question essentielle de la capacité financière des plus précaires à absorber les coûts d'une dépense énergétique à la hausse et à l'enjeu devenu majeur de la réduction du bilan carbone, le Département a souhaité renforcer son action en l'articulant avec celle mise en œuvre dans le cadre du programme « Habiter Mieux » géré par l'Anah. Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2019-2023), approuvé en novembre 2018, cette orientation a été reprise et réaffirmée comme un axe important de la volonté conjointe de l'État et du Conseil départemental en matière de politique de l'habitat au sein d'une action 11 « intervenir en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre d'application du PIG concerne l'ensemble des communes gardoises, à l'exception des communautés d'agglomération de Nîmes Métropole et d'Alès Agglomération, qui conduisent déjà des dispositifs de cet ordre, et des territoires faisant l'objet de dispositifs opérationnels tels que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou les plans de sauvegarde.

ARTICLE 2 :

Le présent programme constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » sur le département. Il s'inscrit dans le cadre du PDALHPD dont il constitue une modalité de mise en œuvre, ainsi que du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et des PLH approuvés sur le territoire départemental.

ARTICLE 3 :

Les champs d'intervention et volets d'actions thématiques du PIG sont :

- la lutte contre l'habitat dégradé et indigne,
- l'amélioration de la performance énergétique des logements et la lutte contre la précarité énergétique,
- le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées,
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs.

Il a pour objectif de susciter des opérations répondant aux priorités de l'Anah sur ses quatre volets d'actions.

Sur l'ensemble de ces champs, le Département du Gard mobilisera un opérateur chargé d'informer les propriétaires occupants et bailleurs intéressés par ce dispositif et potentiellement éligibles, en articulation avec les dispositifs nationaux d'information au public. Le Département veillera, au sein des différentes instances de suivi du PIG et du PDALHPD, à une totale cohérence et complémentarité entre ces quatre volets d'intervention.

ARTICLE 4 :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

ARTICLE 5 :

Sur 3 ans, les objectifs globaux sont évalués à 39 logements au titre de l'habitat indigne et très dégradé, 336 logements au titre de la rénovation énergétique, 170 logements pour l'autonomie de la personne, dont 60 seront couplés à des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

ARTICLE 6 :

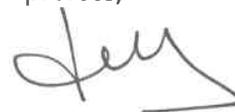
Le présent PIG est conclu à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la présidente du Conseil départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 JAN. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-01-14-00001

Arrêté n°DDTM-SEF-2022-0004 portant
délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER
grands prédateurs relatives aux mesures de
prévention des attaques de grands prédateurs
sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3)
pour l'année 2022.

Service Environnement et Forêt

ARRÊTÉ n°DDTM-SEF-2022-0004

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III.

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER).

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation.

VU l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 22 décembre 2021.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2021-AH-AG 02 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2020 et 2021 et des indices relevés en 2020 et 2021 .

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les communes où l'opération de protection des troupeaux contre la prédation s'applique sont ainsi classées pour l'année 2022 (cartographie en annexe) :

Le **cercle 2** comprend les 14 communes suivantes :

- Alzon
- Aujac
- Arre
- Arrigas
- Blandas
- Campestre-et-Luc
- Chamborigaud
- Concoules
- Génolhac
- Montdardier
- Ponteils-et-Brésis
- Rogues
- Sénéchas
- Vissec

Les autres communes du département du Gard sont en **cercle 3**.

ARTICLE 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 janvier 2022

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard

SIGNE

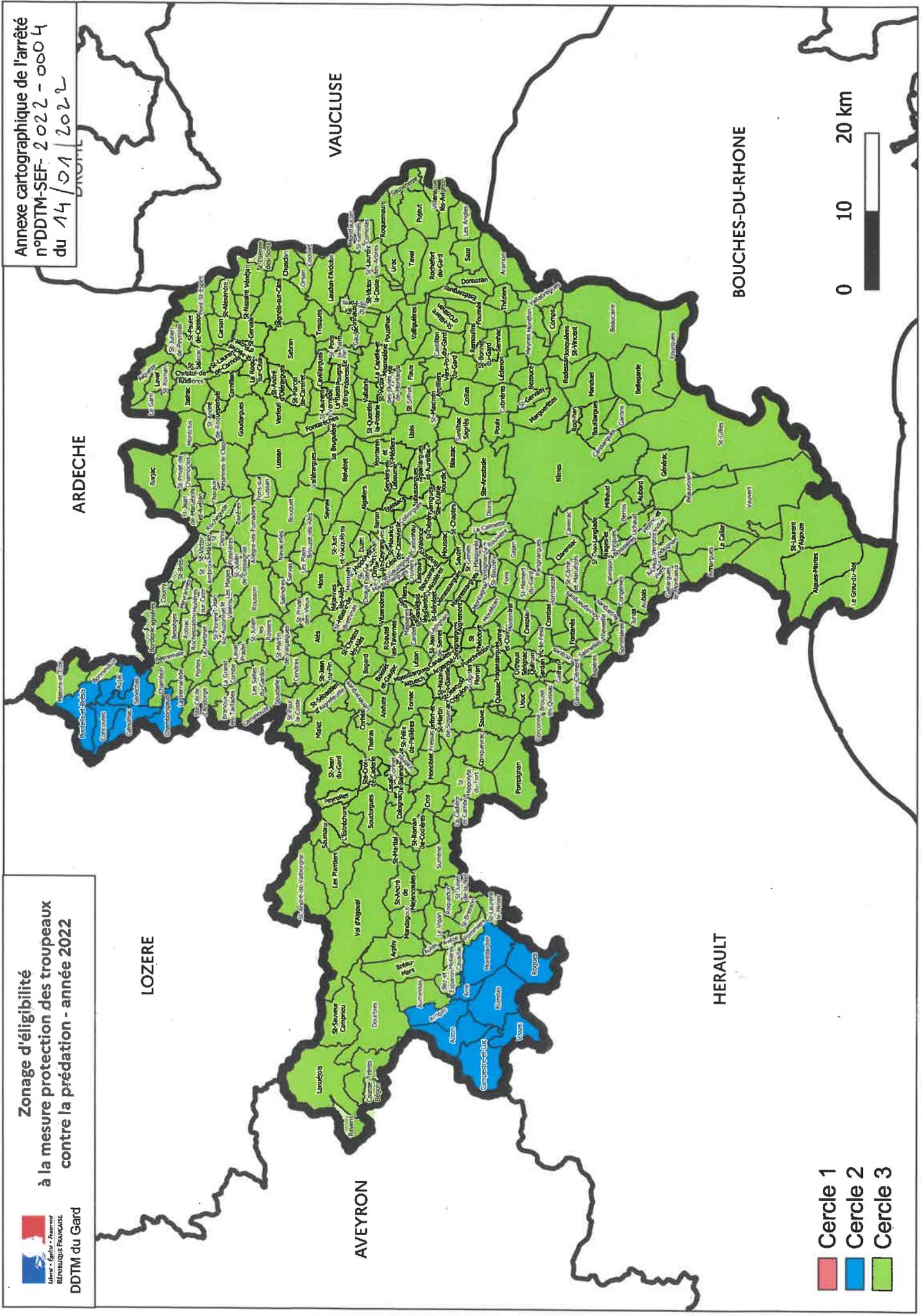
André HORTH

Annexe cartographique de l'arrêté
n°DDTM-SEF-2022-0004
du 14/01/2022

**Zonage d'éligibilité
à la mesure protection des troupeaux
contre la prédation - année 2022**



DDTM du Gard



- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3

Prefecture du Gard

30-2022-01-14-00002

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel de leurs interventions par les
sapeurs-pompiers du SDIS 30

Nîmes, le 14 JAN 2022

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DE LEURS
INTERVENTIONS PAR LES SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU GARD**

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 03 janvier 2022, donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités ;

VU la demande adressée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard le 17 décembre 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;

Considérant que la demande transmise par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard est complète et conforme aux exigences du décret susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard est autorisé au moyen de 20 caméras individuelles.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions et les éléments relatifs aux modalités et conditions de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia-SUC

Prefecture du Gard

30-2022-01-17-00002

Arrêté portant renouvellement des membres de
la commission locale
des transports publics particuliers de personnes
du Gard

DCLC-SERGE-BERGE-NR

**Arrêté n° 30-2022-01-
portant renouvellement des membres de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1221-1, L 1241-1, L 3121-11, L 3122-3, L 3124-11, R 3121-4 et R 3121-5 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-05-003 du 5 février 2018 portant création, composition et fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 3 ans, la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, présidée par le préfet du Gard ou son représentant est composée comme suit :

A– Collège des représentants de l'État

Le président de la commission ou son représentant et les services de l'État mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Services	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie	Bohalem BEGHENNOU, Chef du pôle de contrôles routiers Gard Lozère	Pierre GUENOT, chargé du contrôle des transports terrestres
Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard	Nicolas RELANCIO, Brigade Motorisé Urbaine	Eric BODINIER Brigadier Chef
Groupement de Gendarmerie du Gard	Capitaine Denis CHEYNET, Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière	Capitaine Olivier GALON Commandant en second de l'EEscadron Départemental de la Sécurité Routière
Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard	Steve MAZENS, Inspecteur	Natacha TRANI , Inspectrice Principale
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Paul REMACKERS	Néant

B – Collège des collectivités territoriales

Autorité organisatrice de transport	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Conseil régional Occitanie	Jean-Luc GIBELIN, vice président du conseil régional Occitanie	Néant
Le Maire d'Alès	Martine MAGNE, Adjointe au Maire	Hervé LEDRICH, Cadre Territorial
Le Maire de Bagnols sur Cèze	M. BERTHOMIEU Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme	Annick BOFFELLI, Agent Municipal
Le Maire de Le Grau du Roi	Chantal VILLANUEVA, Adjointe au Maire	Philippe BLATIERE, Conseiller Municipal
Le Maire de Nîmes	Claude DE GIRARDI, Adjointe déléguée à la mobilité, à la circulation et au stationnement	Fanny FLAISSIER Chef de service Etat civil
Communes adhérentes de l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Gard	Patricia GARNERO Maire de Saint Etienne des Sorts	Néant

C – Collège des professionnels

Professions des transports publics particuliers	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Syndicat des artisans du taxi de Nîmes et du Gard (FNAT)	André MICHEL Jean-Claude CHAUVET	Néant
Fédération française des taxis de province – FFTP 30	Thierry DUBOIS	Thierry TESTARD
Fédération des taxis indépendants du Gard (FTIG)	Richard WAWRZYNIAK	Isabelle RESSOUCHE
Syndicat des taxis du Gard – union nîmoise des taxis	Laurent WIECZORECK	Nadine BERTINE
Exploitant de voiture de transport avec chauffeur (VTC)	Michel BRIOT	Néant

D – Représentants des consommateurs

Associations	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Union Départementale des Associations Familiales du Gard	Jean-Marc HUREL	Josiane VOIRIN
UFC QUE CHOISIR	Patrick DEVILLERD	Michel ESNAUD
ADEIC LR	Yannick RUELLAN	Dominique LASSERE
Confédération syndicale des familles	Bernard ROUX	Nadine ETIENNE
Organisation générale des consommateurs (ORGECO)	Marie-Claire CABERO	Ange MEZZAFONTE
Association Prévention routière	Laurent SAVALL, Directeur du Comité Départemental du Gard	Nelly MASSE-DESAIVRES, Directrice Régionale OCCITANIE

Conformément à l'article D 3120-31 du code des transports, lorsque leur activité ont un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, les représentants des organisations suivantes : organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics de personnes.

- 1) les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.
- 2) la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, représentée par Messieurs Sébastien GUIRONNET et Patrick ESCANDE, respectivement en tant que titulaire et suppléant.
- 3) la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, représentée par Monsieur Patrice HERAUD et Madame Sophie BLATRIX, respectivement titulaire et suppléant, en qualité de personnalités compétentes dans le domaine des transports publics particuliers de personnes.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Article 2: Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, pour attribution, aux membres de la commission et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.
- aux maires du Gard.
- à la présidente de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard.
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard.
- aux chefs de services départementaux de l'État concernés.

Nîmes, le 17 JAN. 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-01-18-00003

Ouverture centre de vaccination temporaire
sans rendez-vous au magasin Carrefour Etoile à
Nîmes du 20 au 22 janvier 2002

**Arrêté n° 2022-01-14-0016 du 18 janvier 2022
portant désignation d'un centre de vaccination temporaire Covid-19
à Nîmes au centre commercial Carrefour Nîmes Etoile**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie du 17 janvier 2022 ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et volume de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles notamment dans le cadre de l'accélération de la campagne de rappel ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination modulaire éphémère déposé par le SDIS 30 en accord avec le responsable immobilier du centre Carrefour Nîmes Etoile, répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 est autorisée du jeudi 20 janvier au samedi 22 janvier 2022 inclus de 9h à 19h, dans la galerie commerciale (entrée n°3) du centre Carrefour Nîmes Etoile, sis au 405 chemin bas de Montpellier 30 000 NIMES.

La vaccination se fera sans rendez-vous avec le vaccin PFIZER (ARNm).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Gard et au maire de Nîmes.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON